

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE VOIE AERIENNE Six mois Un an Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO..... 15.000 f 31.000 f. - -	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays Prix du numéro..... Année courante 600 f Année ant. 700 f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	Chaque annonce répétée ... Moitié prix (Il n'est jamais compris moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	20.000f. 40.000 f 23.000f. 46.000 f Par la poste - Par la poste -	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2018

11 mai ... Loi constitutionnelle n° 2018-14 portant révision de la Constitution..... 551

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces..... 552

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi constitutionnelle n° 2018-14 du 11 mai 2018 portant révision de la Constitution

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 19 avril 2018, à la majorité des trois cinquièmes (3/5) des suffrages exprimés ;

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article unique. - Les articles 29, 30 et 33 sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 29. - Les candidatures sont déposées au greffe du Conseil constitutionnel, soixante jours francs au moins et soixantequinze jours francs au plus avant le premier tour du scrutin.

Toutefois, en cas de décès d'un candidat, le dépôt de nouvelles candidatures est possible à tout moment et jusqu'à la veille du scrutin.

Dans ce cas, les élections sont reportées à une nouvelle date par le Conseil constitutionnel.

Les candidatures sont présentées par un parti politique ou par une coalition de partis politiques légalement constitués ou par une entité regroupant des personnes indépendantes.

Pour être recevable, toute candidature doit être accompagnée de la signature d'électeurs représentant, au minimum, 0,8 % et, au maximum, 1% du fichier électoral général.

Ces électeurs doivent être domiciliés dans au moins sept régions à raison de deux mille au moins par région.

Un électeur ne peut parrainer qu'un candidat.

Les modalités du contrôle des listes de parrainage sont fixées par la loi.

Les candidats indépendants, comme les partis politiques, sont tenus de se conformer à l'article 4 de la Constitution. Chaque parti ou coalition de partis politiques ne peut présenter qu'une seule candidature. »

« Article 30. - Trente-cinq jours francs avant le premier tour du scrutin, le Conseil constitutionnel arrête et publie la liste des candidats.

Les électeurs sont convoqués par décret. »

« Article 33. - Le scrutin a lieu un dimanche dans les conditions déterminées par la loi.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un second tour de scrutin le deuxième dimanche qui suit la décision du Conseil constitutionnel.

Sont admis à se présenter à ce second tour, les deux candidats arrivés en tête au premier tour.

En cas de contestation, le second tour a lieu le deuxième dimanche suivant le jour du prononcé de la décision du Conseil constitutionnel.

Au second tour, la majorité relative suffit pour être élu. »

La présente loi constitutionnelle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 mai 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 15 mai 2018 à 11 heures 00 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toubab Dialaw, Commune de YENNE consistant en un terrain du Domaine national d'une contenance de 433 m², et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque, suivant réquisition du 19 novembre 2015 n° 384.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
M. Ousmane DIOUF*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Maîtres Papa Sambaré DIOP et Nguénar DIOP
Notaires associés
186, Avenue Lamine GUEYE - BP. 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre foncier n° 3.705/NGA de la Commune de Ngor-Almadies du lot n° 52 appartenant à Monsieur Libasse DIOP. 2-2

Etude de Maître François SARR et associés
Société Civile et Professionnelle d'avocats
33, Avenue L. S. SENGHOR - BP. 160
DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 814/DP appartenant à la Société Nationale de Recouvrement (SNR). 1-2